

CONCLUSIONS D'APPEL
Avec annulation d'acte de procédure

POUR :

Monsieur Michel DAKAR, domicilié contre son grès à l'hôpital Saint-Etienne du Rouvray, 04 rue Paul Éluard, 76300 SOTEVILLE LES ROUENS ;

Ayant pour avocat Me François DANGLEHANT, avocat au barreau de la SEINE SAINT-DENIS, 01 rue des victimes du franquisme, 93200 SAINT-DENIS ; 06 21 02 88 46 ; danglehant.avocat@gmail.com ;

DECISION OBJET DU RECOURS :

Décision du 19 août 2024 (PJI) ;

EN PRESENCE :

Du préfet du département ;

+ + + +

L'article 3211-12-2 du Code de la santé public prescrit

« Lorsqu'il est saisi en application des articles L. 3211-12 ou L. 3211-12-1, le juge, après débat contradictoire, statue publiquement. Il peut décider que les débats ont lieu ou se poursuivent en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice ou si l'une des parties le demande. Il est fait droit à cette demande lorsqu'elle émane de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques.

*A l'audience, **la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est entendue**, assistée ou représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. Si, au vu d'un avis médical motivé, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à son audition, la personne est représentée par un avocat dans les conditions prévues au présent alinéa »*

A l'attention du Premier Président de la Cour

I Faits

M. Michel Dakar est un artiste qui analyse l'époque à la lumière de dessins, qui comportent une symbolique infiniment sophistiquée, qui n'est pas appréciée par le ministre de l'intérieur, M. Moussa DARMANIN, qui explique aux services de police, que ces œuvres d'art sont subversives et caractérisent une aliénation mentale et un danger pour les francs-maçons de la République.

Appréciation effectuée par un homme qui, s'il est ministre, n'entend rien à l'art post contemporain, de style PICASSO, DALI ou Max Ernst etc.

C'est la raison de son arrestation et de son hospitalisation sous contrainte, opération manifestement abusive.

C'est le pourquoi de la demande de main levée.

Ci-dessous l'intégration aux conclusions des dessins publiés par M. Michel DAKAR sur son site :

+

+

+

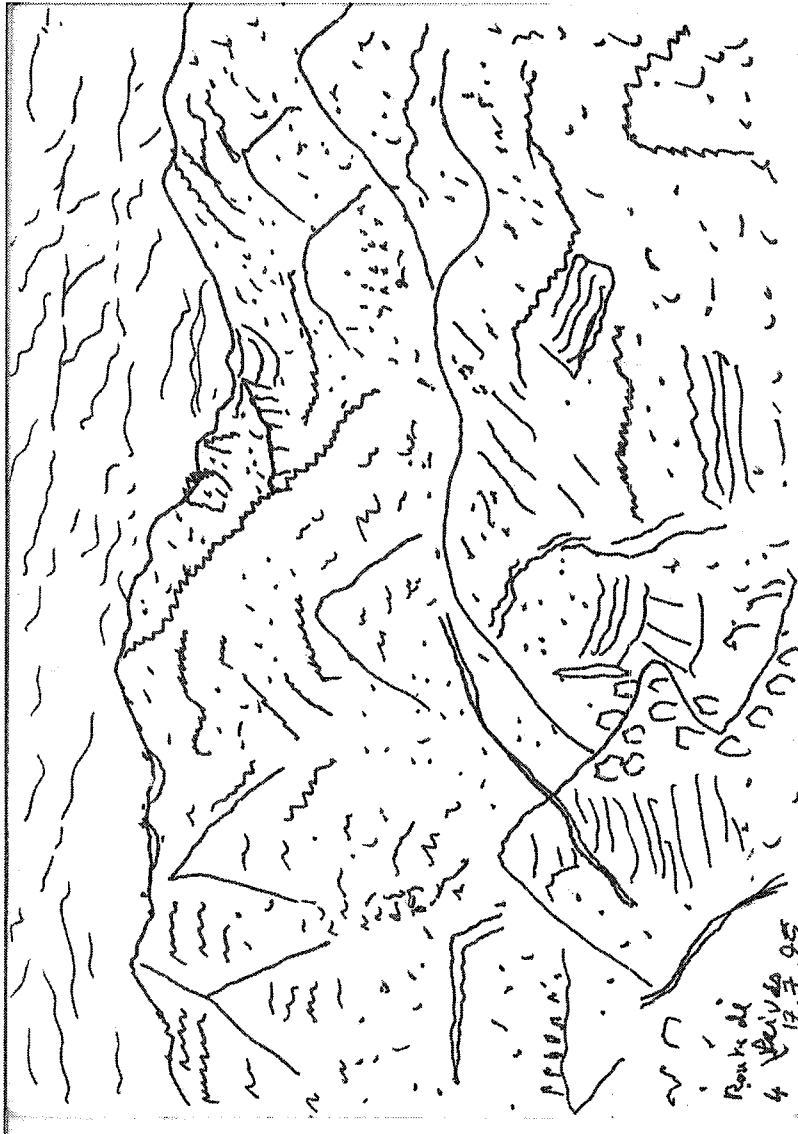
+

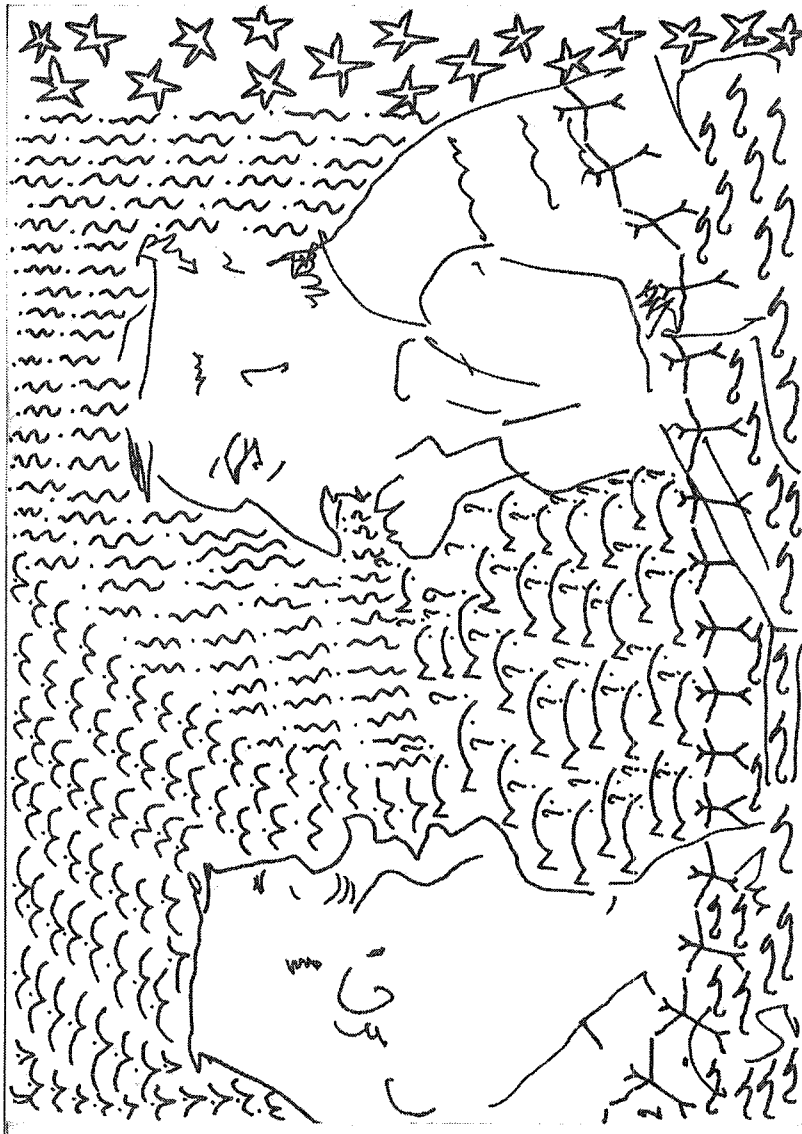
+

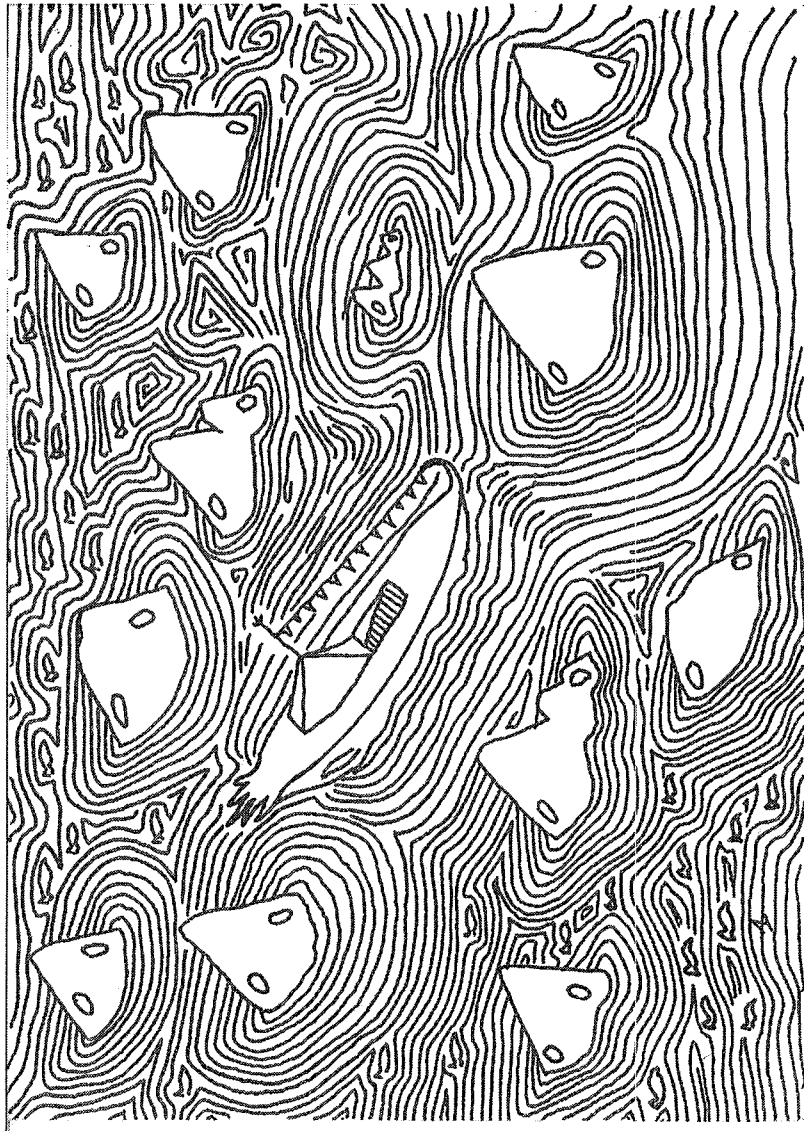


2-1

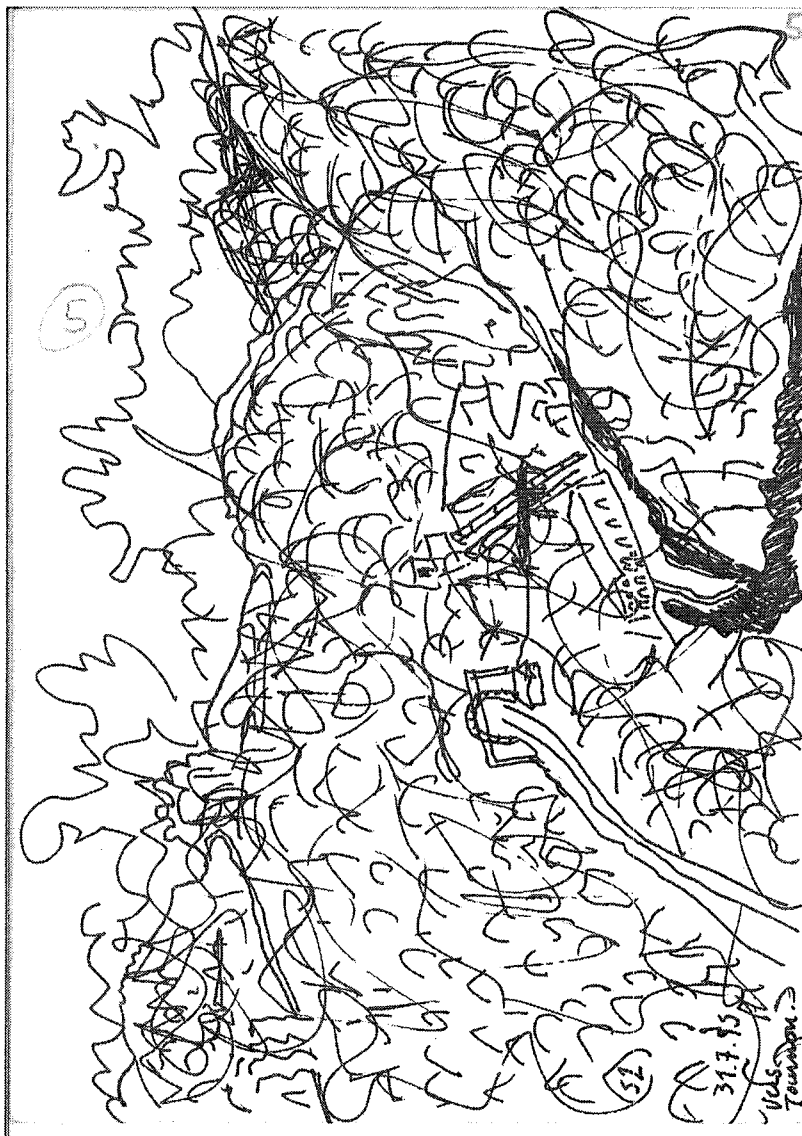


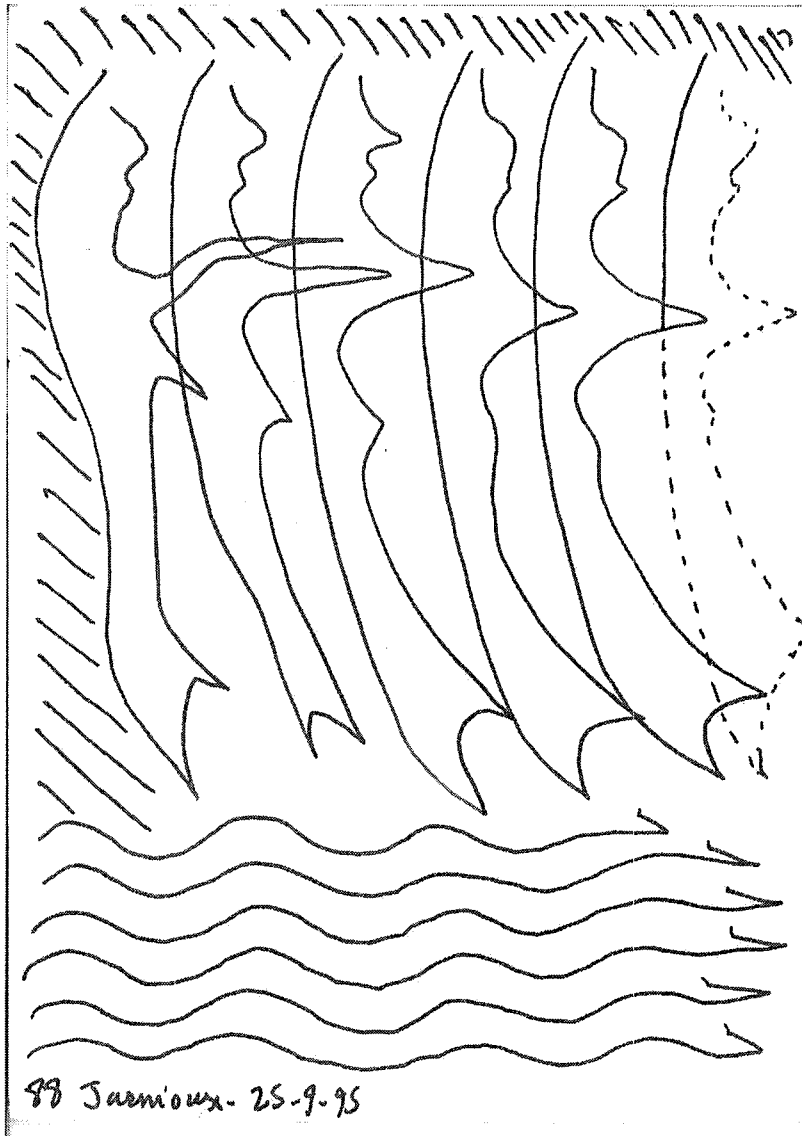


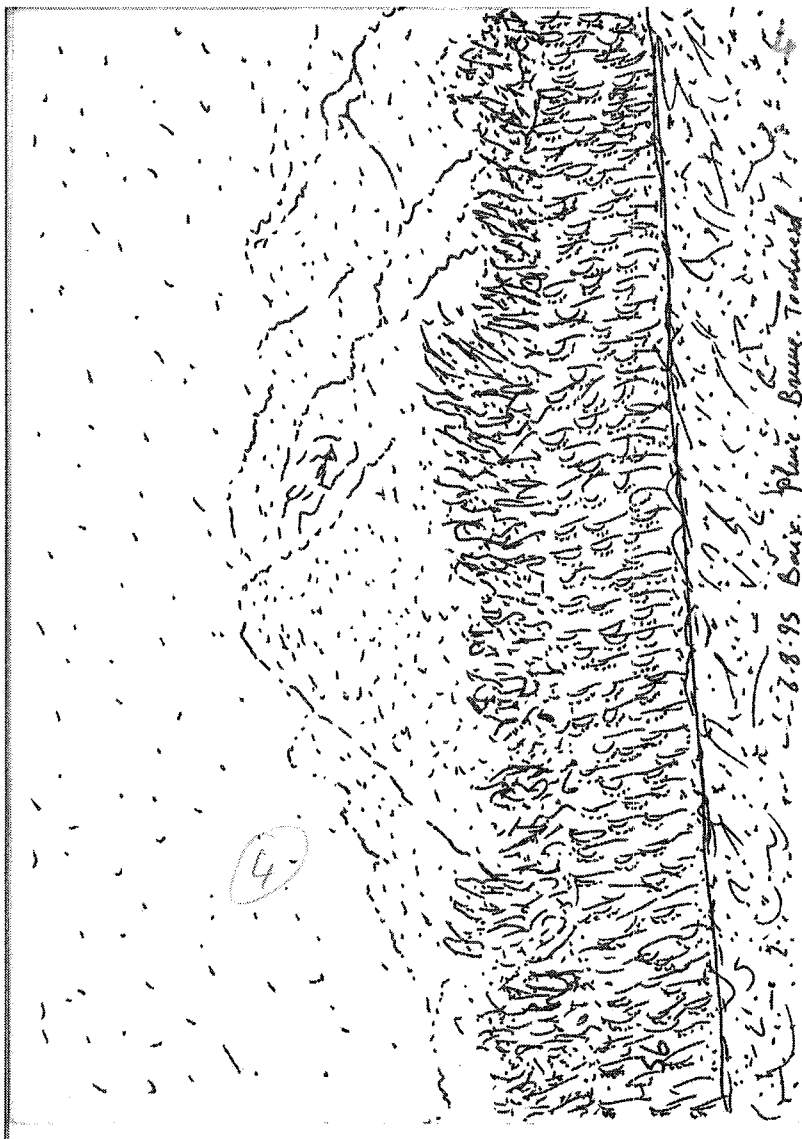


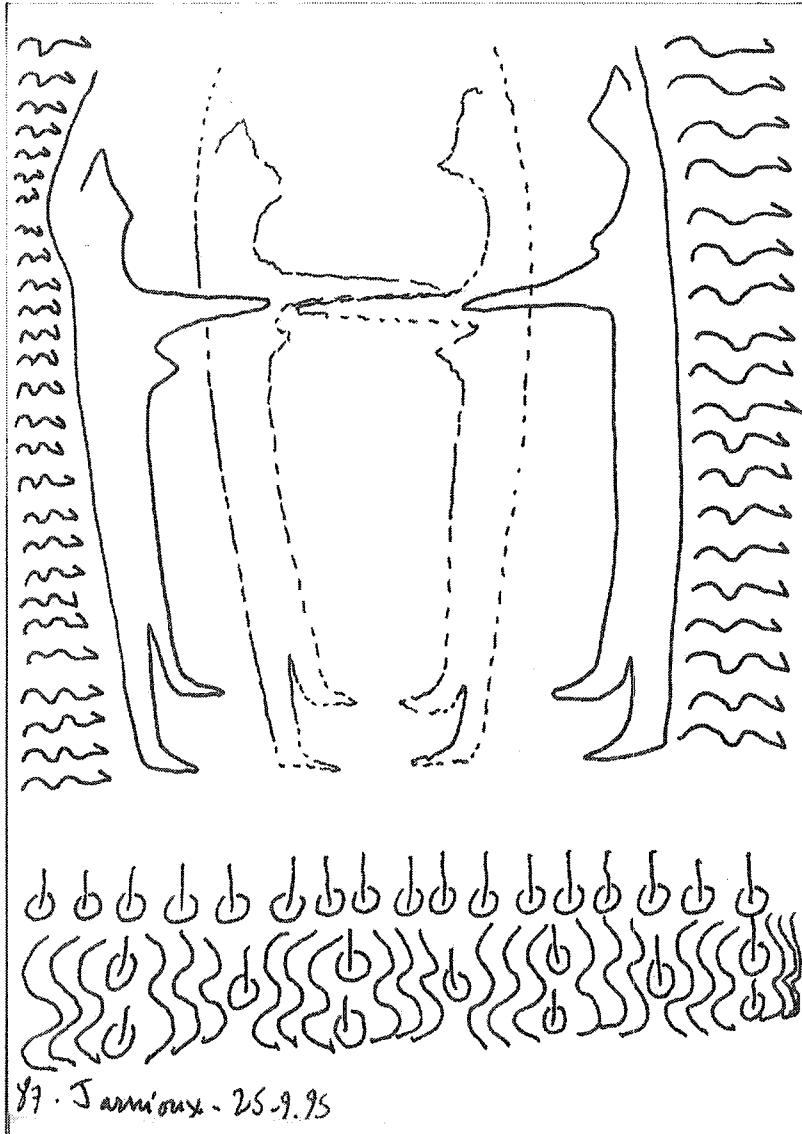




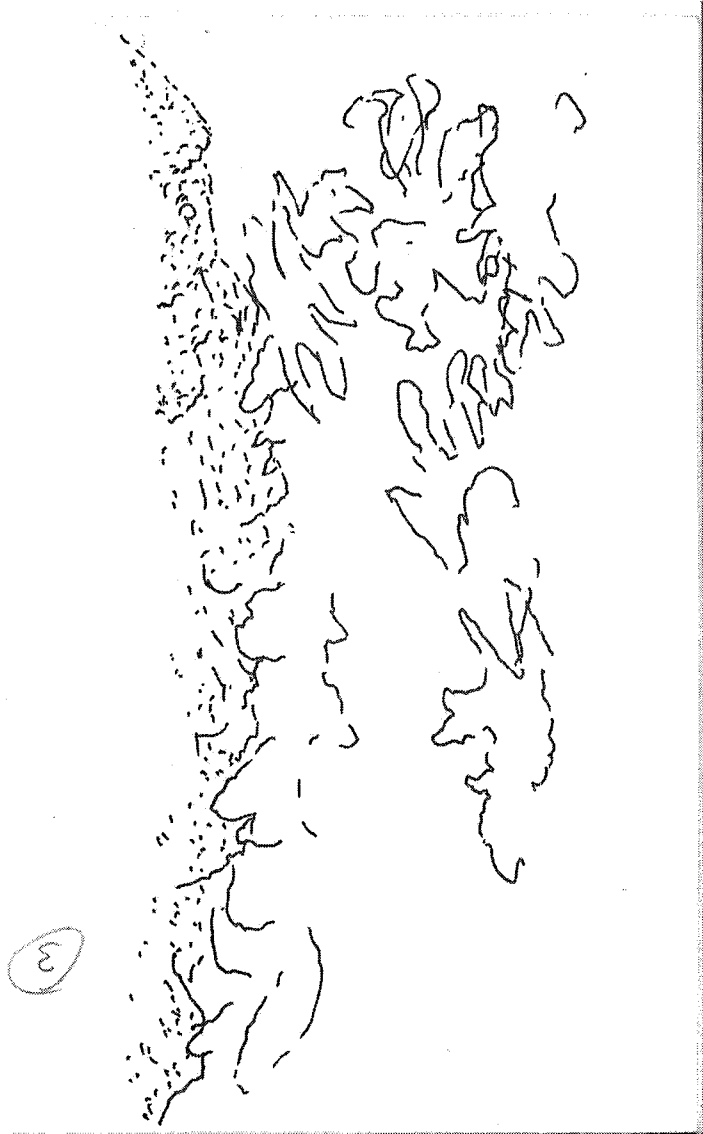




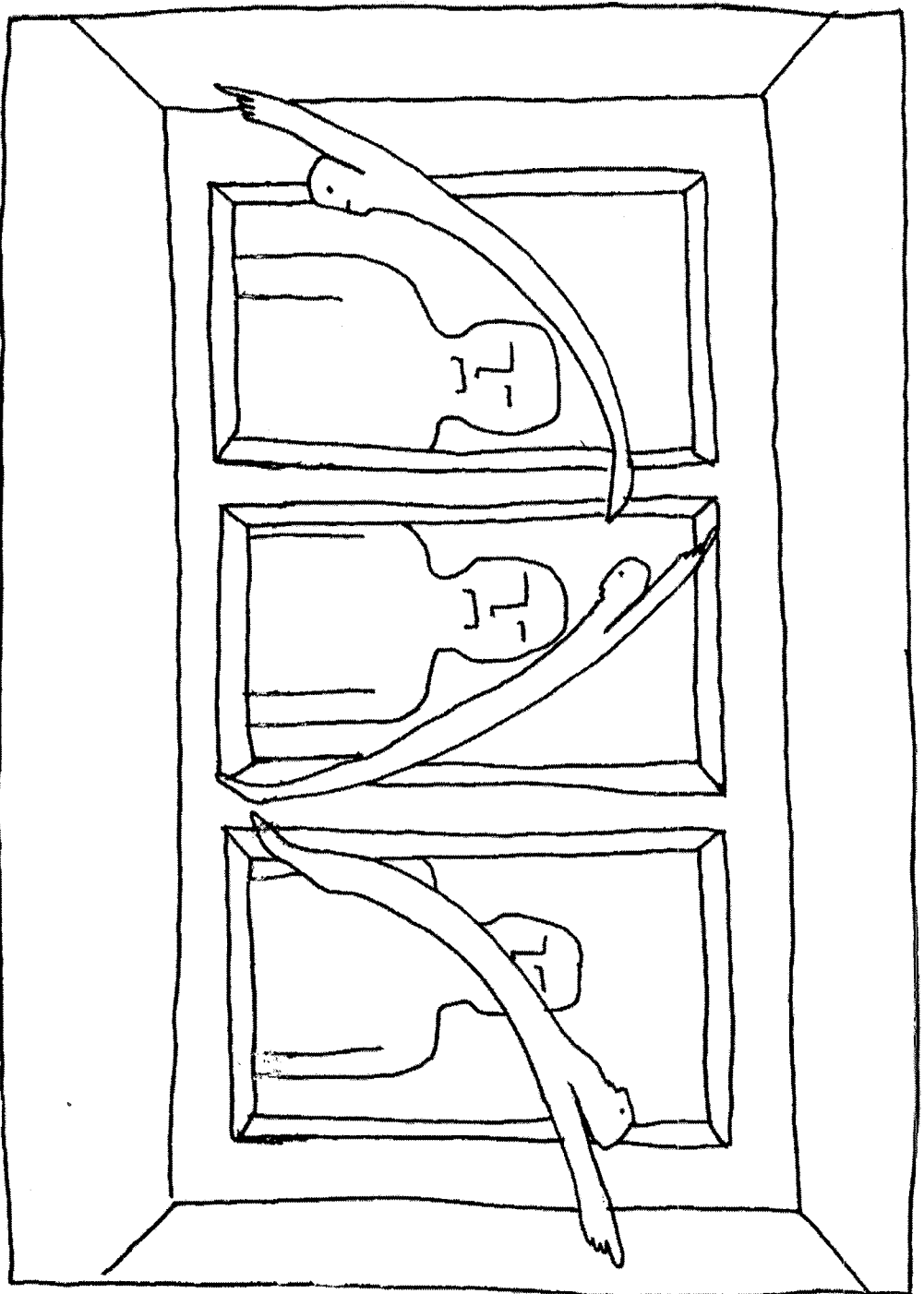




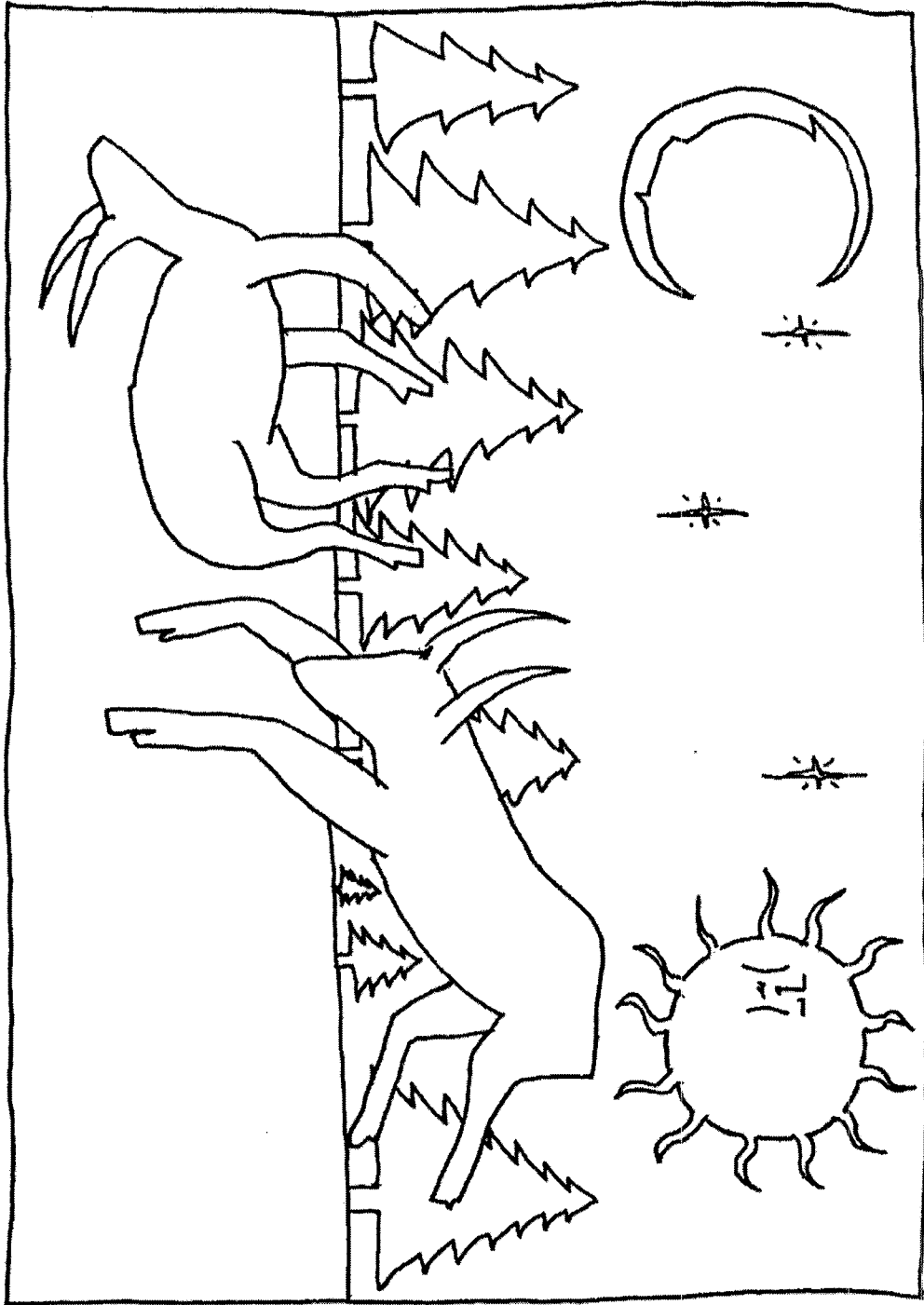
St
Baird. 1995. Plant, Grass, Non/forest, mixed -



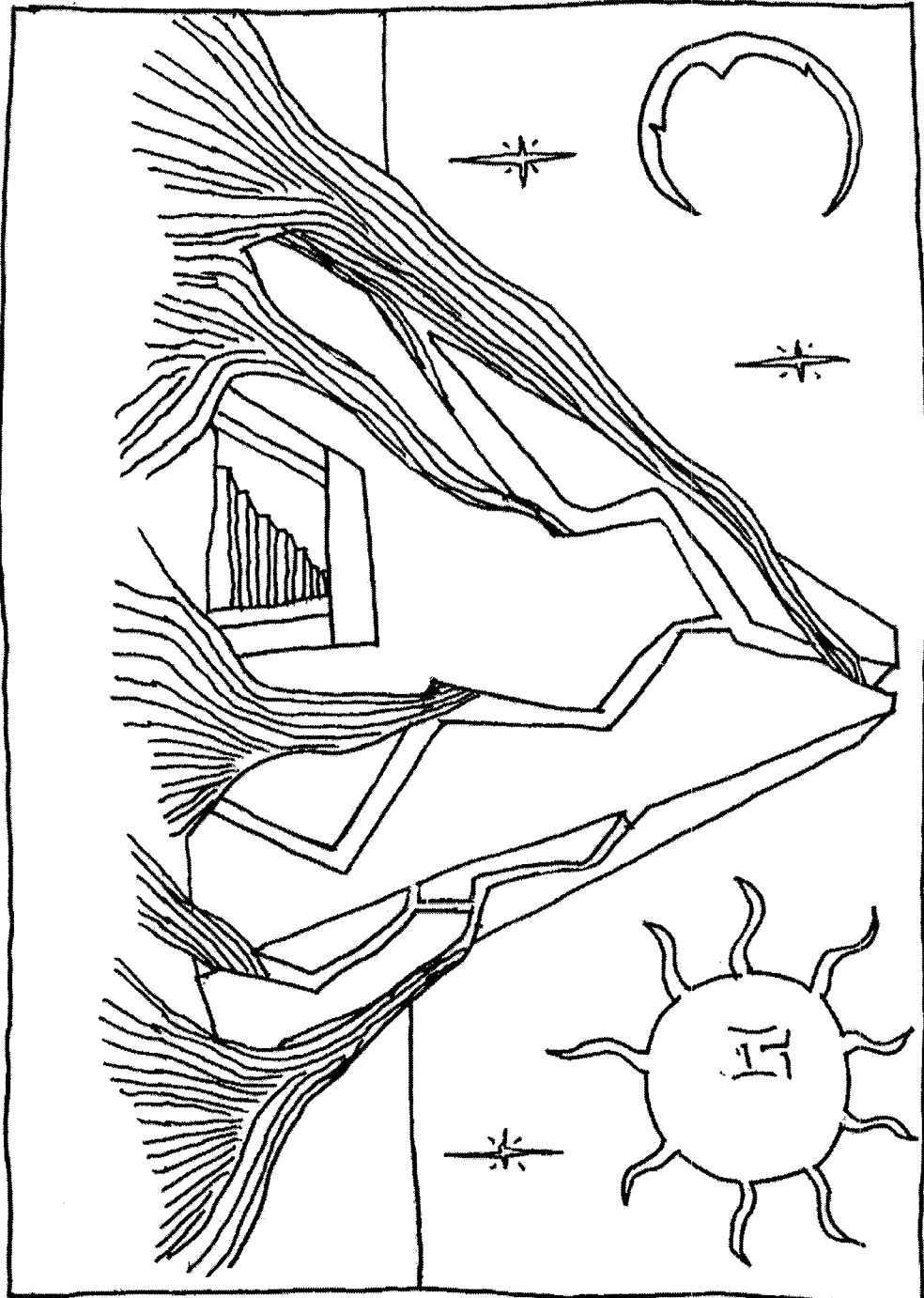
cm



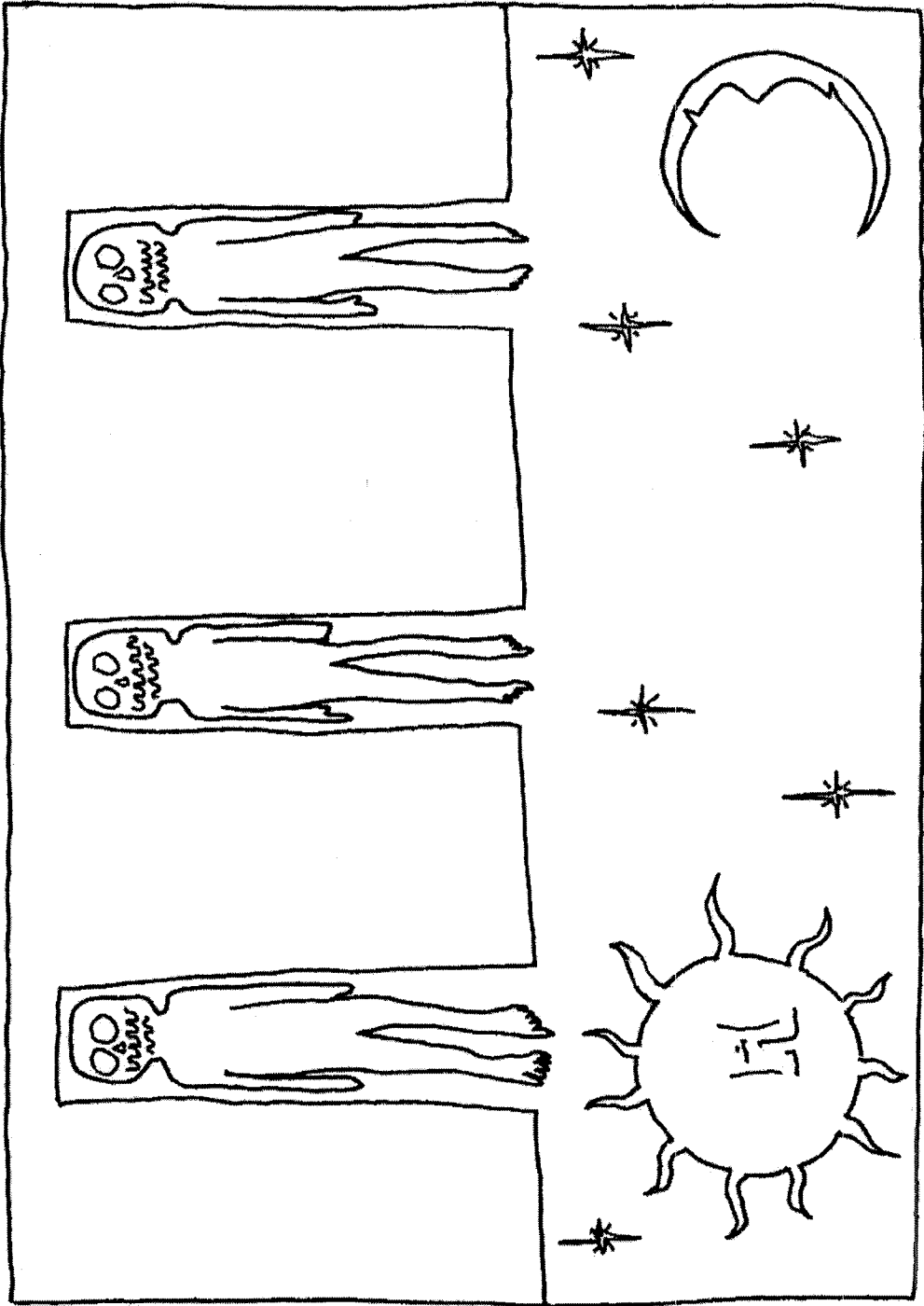
f



3



2



1

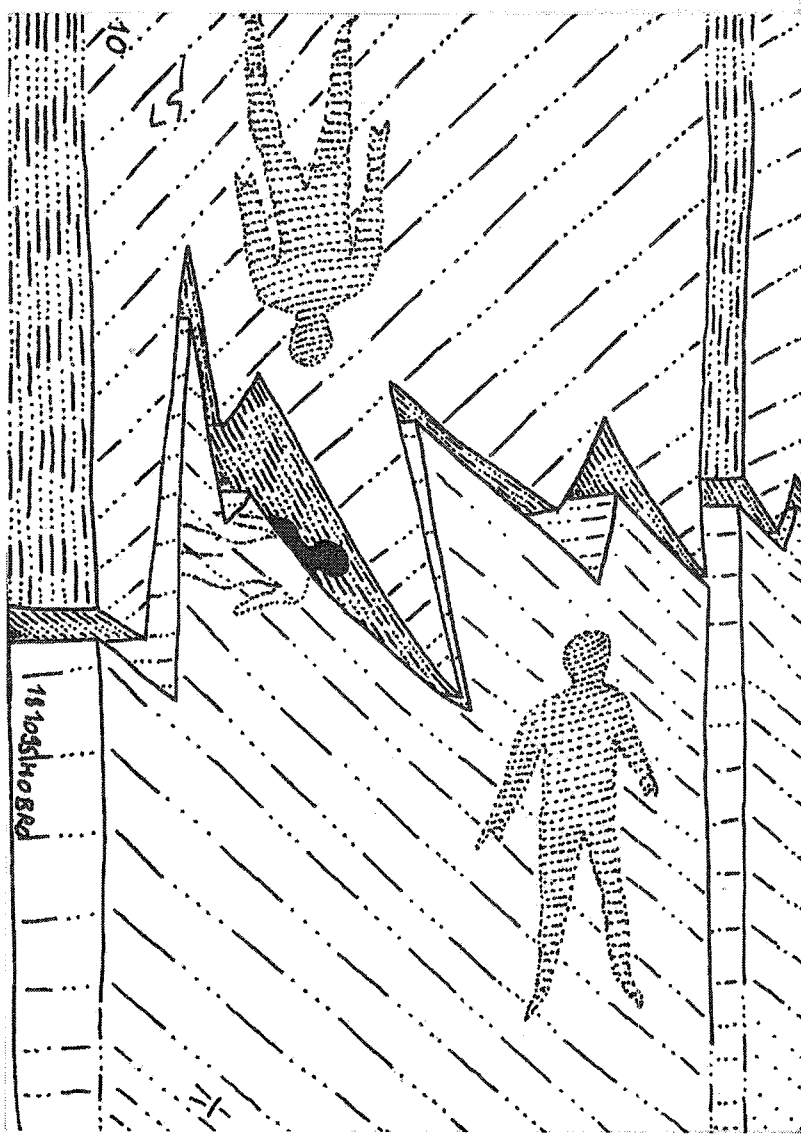
PROJET : « LA LUNE NE MENT PAS »

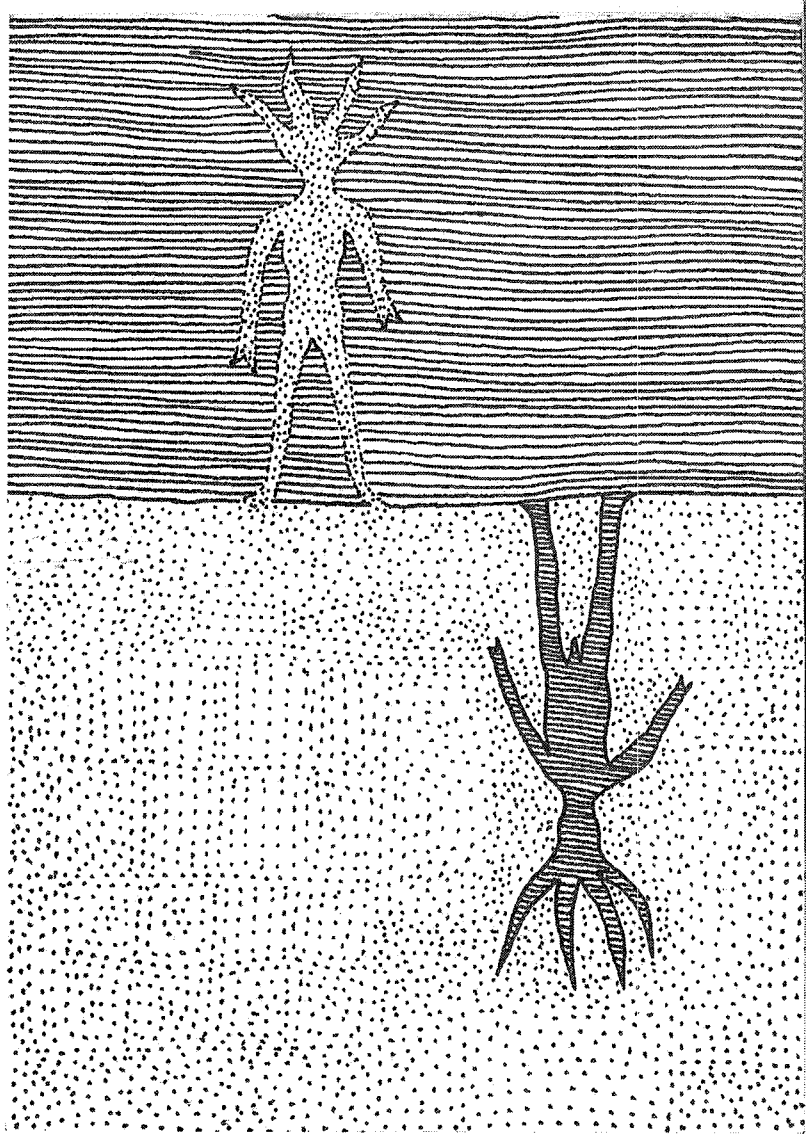


LA LUNE, APRÈS RASEMENT DE SA SURFACE, ET IMPLANTATION DE NEONS GÉANTS, VISIBLES DEPUIS LA TERRE .

PROJET :
« LA LUNE NE
SENT PAS »



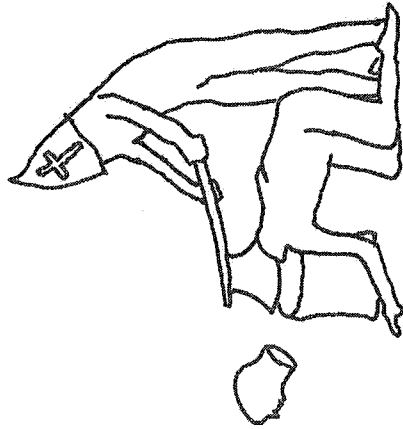
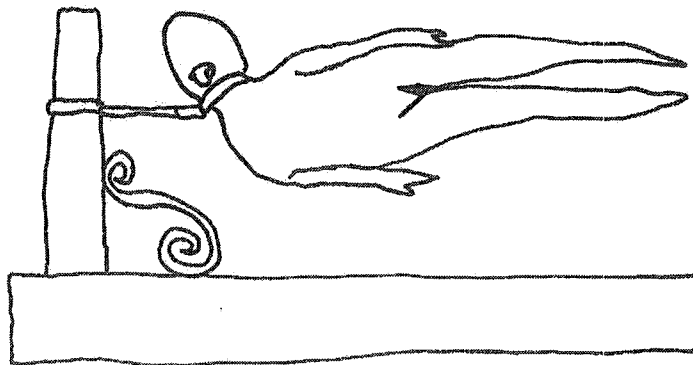




*De'quis enant
fabri ar cal*



2-21



Dans le temps, on pendait le
pauvre car il n'a pas de tête,
et on comparait la tête au noble
car c'était un chef.

II Procédure

Le JLD a refusé de remettre en liberté M. Michel DAKAR, en effectuant un « copié / collé » à partir des pièces de la procédure (**PJ3**).

Cette décision caractérise un faux en écriture authentique.

III Des faux en écriture authentique

Il convient d'analyser la décision JLD du 19 août 2024 (A) et la décision du préfet du 08 août 2024 (B).

A) Décision JLD du 19 août 2024

Cette décision caractérise un faux en écriture authentique au sens de la jurisprudence du bon docteur Michel PINTURAUULT :

- jugement du 15 mai 1995 jugé faux en écriture authentique (**PJ3-1**) ;
- jugement définitif du 12 novembre 1998, qui a jugé faux en écriture authentique, le jugement du 15 mai 1995 (**PJ3-2**) ;
- arrêt sur recours en révision, du 24 janvier 2000, qui tire sur le plan juridique, les conséquences du fait qu'une mention d'une décision de justice aura été jugée faux en écriture authentique : nullité de la décision (**PJ3-3**).

En l'espèce, la décision JLD du 19 août 2024 comporte la mention suivante (**PJ1, page 2**) :

« Contrairement aux prétentions, l'arrêté préfectoral du 08 août 2024 est suffisamment motivé en fait et en droit »

+ + + +

Cette mention qui s'analyse en **une constatation personnelle** du JLD Emilie GOSSART, est inexacte et caractérise donc un faux en écriture authentique, car justement, **l'arrêté du préfet ne comporte aucune motivation en fait.**

L'article L 3213-1 du CSP prescrit :

*« 1.- Le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes **dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.** Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision **les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire.** Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade.*

+ + + +

L'article L 3213-1 du CSP oblige le préfet **à exposer avec précision, les circonstances de fait,** qui ont conduit à une hospitalisation sous contrainte.

Or, en l'espèce, l'arrêté du 08 août 2024, **n'expose aucune des circonstances de fait,** qui auraient justifiées une hospitalisation sous contrainte **(PJ2)**.

Par conséquent, la décision du JLD du 08 août 2024 comporte bien une mention qui caractérise un faux en écriture authentique, au sens de la jurisprudence du bon docteur Michel PINTURAUULT **(PJ3-1) (PJ3-2) (PJ3-3)**.

M. Michel DAKAR engage donc une procédure en inscription de faux contre la décision prise par le JLD le 19 août 2024 **(PJ8)**.

B) Décision du préfet du 08 août 2024

L'arrêté préfet du 08 août 2024 comporte la mention suivante **(PJ2, page 1)** :

« CONSIDERANT que la patient a des antécédents psychiatriques connus »

+ + + +

Faux et archi faux, M. Michel DAKAR n'a aucun antécédent psychiatrique, cette situation est caractérisée par le certificat médical de Madame BUR (PJ3) :

« Patient sans antécédent psychiatriques connu ... »

+ + + +

M. Michel DAKAR engage donc une procédure en inscription de faux contre la décision prise par le préfet le 08 août 2024 (PJ8).

IV Sur la mainlevée

M. Michel DAKAR estime qu'il a fait l'objet **d'une mise en scène** visant à le faire jeter abusivement en hospitalisation sous contrainte pour le faire taire, il entend rappeler les dispositions du Pacte sur les droits civils et politiques et le Convention européenne, avant de dénoncer les très graves irrégularités qui entachent sa procédure, **dispositions qui ont été grossièrement violées.**

Article 7

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou **traitements cruels, inhumains ou dégradants.** En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique »

Article 9

« 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, **si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.**

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, **des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.**

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. *Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours effectif devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*

5. *Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation »*

Article 14

« 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;

c) A être jugée sans retard excessif ;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays »

Article 19

« 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; **ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce**, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques »

+ + + +

L'article 5 de la Convention européenne prescrit :

1. « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et **selon les voies légales** :

a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;

b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;

c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;

d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;

e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.
3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.
4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

Il ressort des pièces de la procédure, que M. Michel DAKAR privé de liberté depuis le 08 août 2024 (soit depuis plus de 20 jours), n'a toujours pas été informé, quant aux faits qui ont motivé l'ouverture d'une enquête préliminaire à son encontre.

Une situation de cette nature méconnaît gravement :

- les dispositions du Pacte sur les droits civils et politiques, sous l'angle du droit d'être informé rapidement quant aux accusations portées à son encontre (Article 9 et 14 PDCP) ;
- les dispositions de l'article 5-2 de la Convention européenne, sous l'angle du droit d'être informé rapidement quant aux accusations portées à son encontre.

En l'espèce, la psychiatre BUR a délivré une expertise concluant à une irresponsabilité pénale de complaisance, **dans le cadre d'une mise en scène**, sans avoir jamais été informée quant aux faits qui avaient motivé l'ouverture de l'enquête préliminaire : faits commis tel jour à tel heure, au préjudice de qui (en l'espèce, pas de victime).

En l'espèce, le préfet a fait jeter M. Michel DAKAR en hospitalisation sous contrainte, **sans avoir motivé** en fait sa décision administrative.

Il convient d'exposer que la procédure engagée à l'encontre de M. Michel DAKAR, s'inscrit dans une logique d'escroquerie au jugement, avec cumul de manœuvres frauduleuses : l'expertise Marie BUR (A), l'arrêt du préfet (B) et la décision du JLD du 19 août 2024 (C).

A) Expertise Marie BUR

Expertise et réquisition entachée de nullité (1°), expertise effectuée avec absence de bonne foi (2°) et encore, expertise entachée de nullité à défaut de prestation de serment (3°)

1°) Réquisition et expertise entachée de nullité

Mme Marie BUR a délivré une expertise (PJ5), sur des réquisitions visant à expertiser M. Michel DAKAR (PJ9).

Ces réquisitions d'expertise sont entachées de nullité pour incompétence du procureur de la république, du fait que **seul le juge d'instruction** peut ordonner une expertise, au visa de l'article 156 du Code de procédure pénale.

L'article 77-1 du Code de procédure pénale prescrit :

« S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéa de l'article 60 sont applicables »

+ + + +

Par jurisprudence constante, la Cour de cassation distingue « constatations techniques » et « expertise », *Cass. crim., 06 octobre 1986, N° 86-93988* :

« Attendu que, contrairement à ce qui est allégué au moyen, les experts n'ont nullement méconnu les dispositions de l'article 162 du Code de procédure pénale ; qu'en effet l'opération confiée par eux, consistant uniquement en la détermination du taux d'alcoolémie de la victime, sans interprétation du résultat, entrainé dans le cadre de simples constatations »

+ + + +

En l'espèce, une expertise psychiatrique été ordonnée sur le fondement de l'article 77-1 du Code de procédure pénale, par le Procureur de la République.

Ces mesures visent toutes à obtenir l'avis de l'expert désigné, sur les faits de l'affaire.

Or, l'expertise ne peut être ordonnée en matière pénale que par un juge d'instruction, sur le fondement de l'article 156 du Code de procédure pénale qui prescrit :

« Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions des avant-dernier et dernier alinéa de l'article 81 sont applicables.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise »

+ + + +

M. Michel DAKAR constate qu'une mesure d'expertise a été ordonnées par le procureur de la République, qui n'avait pas ce pouvoir, avec comme conséquence la nullité des réquisitions et la nullité de l'expertise.

Le conseil de M. Michel DAKAR n'a reçu communication des pièces de l'enquête préliminaire que le 27 août 2024 en début d'après-midi, il n'a donc pas été en mesure de soulever ces nullités devant le JLD, dans la mesure où avant l'audience, aucune pièce de l'enquête préliminaire ne lui avait été transmise.

Le juge de l'action est le juge de l'exception (jurisprudence constate de la CEDH au visa de l'article 6 de la Convention européenne).

M. Michel DAKAR est donc en droit de demander au Premier Président, d'annuler les réquisitions d'enquête, l'expertise Marie BUR et le classement sans suite.

2°) Expertise réalisée avec absence de bonne foi

En l'espèce, l'expertise avait pour finalité de porter une appréciation sur la responsabilité pénale de M. Michel DAKAR **à raison de la commission de tel fait, tel jour, au préjudice de telle ou telle victime**.

Or en l'espèce, Mme Marie BUR n'a reçu aucune des pièces de l'enquête préliminaire et a donc délivré des conclusions indiquant que M. Michel DAKAR aurait été irresponsable sur le plan pénal, sans jamais avoir analysé les faits objet de l'enquête préliminaire et sans même avoir connu la date de la commission des faits.

Il s'agit donc bien d'une expertise de complaisance, réalisé dans le cadre d'une mise en scène, car Mme Marie BUR indique que M. Michel DAKAR aurait été irresponsable au moment de la commission des faits (**PJ5, page 3**) :

- sans jamais avoir connu la réalité des faits ;
- sans jamais avoir connu la date de la commission des faits ;
- sans jamais avoir connu la ou les personnes qui auraient été victimes des faits commis par M ; Michel DAKAR :

*« L'expert peut, ainsi, légitimement en conclure que Monsieur DAKAR **était atteint au moment des faits**, d'un trouble psychiatrique délirant paranoïaque ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes, dans le sens de l'article 122-1 aliéné 1 du Code pénal »*

+ + + +

Comment Mme Marie BUR a-t-elle pu conclure que M. Michel DAKAR était irresponsable **au moment de la commission des faits** alors que celle-ci n'a jamais examiné les faits reprochés, qui auraient été commis tel jour à telle heure au préjudice de telle personne par M. M. DAKAR.

Cette expertise a donc été conduite avec absence de bonne foi, il s'agit même d'une forfaiture car un expert psychiatre ne peut jamais estimer une personne irresponsable de la commission de tel ou tel fait, **sans avoir analysé les faits et sans avoir articulé son expertise sur les faits de la cause.**

3°) Expertise nulle et non avenue à défaut de prestation de serment

Mme Marie BUR n'est pas inscrite en qualité d'expert sur la liste dressée par la Cour de cassation, elle n'est pas inscrite sur la liste des experts dressée par la cour d'appel de Rouen.

En conséquence, Mme Marie BUR devait prêter serment sur papier libre, **avant d'entreprendre la mission d'expertise**, à peine de nullité de son expertise.

En l'espèce, Mme Marie BUR n'a pas prêté serment sur papier libre avant d'entreprendre sa mission, à tout le moins, l'enquête préliminaire ne comporte aucune prestation de serment sur papier libre, par conséquent, l'expertise est nulle et non avenue.

M. Michel DAKAR demande donc au Premier Président, d'annuler le rapport Marie BUR et par suite, annuler le classement sans suite.

B) Arrêté du préfet

Le préfet a manifestement « mélangé » le dossier de M. Michel DAKAR avec le dossier d'une autre personne, car il a constaté que M. Michel DAKAR **a des antécédents psychiatriques connus (PJ2, page 1)** :

« CONSIDERANT que la patient a des antécédents psychiatriques connus »

+

Le préfet n'a donc pas apprécié en connaissance de cause, la réalité de la situation de M. Michel DAKAR, en croyant que celui-ci avait des antécédents psychiatriques, alors que ce n'est manifestement pas le cas. Le certificat du 08 août 2024 indique que M. Michel DAKAR n'a aucun antécédent psychiatrique **(PJ3)**.

+ + + +

L'article L 3213-1 du CSP prescrit :

*« I.- Le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes **dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon***

grave, à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision **les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire.** Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade.

Le directeur de l'établissement d'accueil transmet sans délai au représentant de l'Etat dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 :

1° Le certificat médical mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3211-2-2 ;

2° Le certificat médical et, le cas échéant, la proposition mentionnée aux deux derniers alinéas du même article L. 3211-2-2.

II.- Dans un délai de trois jours francs suivant la réception du certificat médical mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3211-2-2, le représentant de l'Etat dans le département décide de la forme de prise en charge prévue à l'article L. 3211-2-1, en tenant compte de la proposition établie, le cas échéant, par le psychiatre en application du dernier alinéa de l'article L. 3211-2-2 et des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public. Il joint à sa décision, le cas échéant, **le programme de soins établi par le psychiatre.**

Dans l'attente de la décision du représentant de l'Etat, la personne malade est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète.

III.- Lorsque la proposition établie par le psychiatre en application de l'article L. 3211-2-2 recommande une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète, le représentant de l'Etat ne peut modifier la forme de prise en charge des personnes mentionnées au II de l'article L. 3211-12 qu'après avoir recueilli l'avis du collègue mentionné à l'article L. 3211-9.

IV.- Les mesures provisoires, les décisions, les avis et les certificats médicaux mentionnés au présent chapitre figurent sur le registre mentionné à l'article L. 3212-11.

+ + + +

En l'espèce, M. Michel DAKAR a été arrêté à son domicile pour des motifs occultes, qui n'ont rien à voir avec les circonstances de faits prévues par l'article L 3213-1 du CSP :

- 1°) compromettent la sûreté des personnes ;
- 2°) ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

M. Michel DAKAR est un artiste de style Post-Picasso, qui n'a jamais compromis la sûreté de qui que ce soit.

M. Michel DAKAR est un artiste de style Post-Picasso, qui n'a jamais porté atteinte à l'ordre publique.

L'arrêté du préfet **ne comporte aucune motivation en fait**, alors qu'un acte administratif de cette nature doit obligatoirement comporter une motivation précise exposant les faits qui sont à l'origine de la poursuite et du classement sans suite.

Or, l'arrêté du 08 août 2024, n'expose nullement **les circonstances de faits** qui ont rendu nécessaire l'hospitalisation sous contrainte, alors qu'un acte de cette nature doit viser avec précision les faits qui ont rendu nécessaire l'hospitalisation, pour permettre au juge judiciaire de vérifier la légalité de la mesure. En l'espèce, le juge judiciaire ne peut en aucune manière vérifier la légalité de la mesure d'hospitalisation, qui est totalement arbitraire.

Partant, M. Michel DAKAR qui n'est atteint par aucun trouble de la santé mental doit être remis en liberté sans délai.

C) Décision du JLD

La décision du JLD pose problème en ce sens que cette décision a constaté que l'arrêté de préfet **est suffisamment motivé en fait**, alors que cette décision ne comporte aucune motivation en fait, situation incontestable (PJ1)

M. Michel DAKAR demande donc au Premier Président de constater que l'arrêté du préfet est entaché par un défaut de motivation, de réformer la décision du JLD et d'ordonner sa remise en liberté.

V Sur la demande d'une expertise indépendante

M. Michel DAKAR demande au Premier Président d'ordonner une expertise psychiatrique conduite **par deux experts indépendants** inscrits sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de PARIS, par exemple M. Frédéric ADVENIER ou M. René WULFMAN.

En l'espèce, la procédure est entachée par une très grave irrégularité qui tient dans le fait que le même jour, avant délivrance de l'arrêté du préfet, Mme BUR a délivré **à 2 reprises** des certificats d'expertise de complaisance (PJ3) (PJ5)

Par suite, tous les psychiatres qui sont intervenus, ont effectué des copiés / collés à partir des certificats de Mme Marie BUR, dans une logique de corps et sans même être informés quant aux faits reprochés à M. Michel DAKAR.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 7, 9, 14 et 19 du Pacte des droits civils et politiques ; Vu les articles 5 et 6 de la Convention européenne ; vu l'article L 3213-1 du Code de la santé publique ;

A TITRE LIMINAIRE

M. Michel DAKAR demande au Premier Président :

- **FAIRE INJONCTION** à l'hôpital de verser à la procédure le protocole de soins et les comptes rendus d'hospitalisation ;

- **ANNULER** les réquisitions d'expertise Marie BUR, l'expertise Marie BUR, le classement sans suite, la demande adressée au préfet et l'arrêté du 08 août 2024 ;

A TITRE PRINCIPAL SUR LE FOND

M. Michel DAKAR demande au Premier Président de réformer la décision du JLD de délivrer main levée de ce placement abusif et ordonner sa remise en liberté sans délai.

A TITRE SUBSIDIAIRE

M. Michel DAKAR demande au Premier Président de désigner 2 experts inscrits sur la liste dressée par la cour d'appel de PARIS, pour l'examiner et donner leur avis sur sa situation mentale ;

Sous toutes réserves

Me François DANGLEHANT

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

PJ1	Décision du 19 août 2024	PJ6	Notice sur l'enquête préliminaire
PJ2	Arrêté du 08 août 2024	PJ7	Lettre RAR au procureur
PJ3	Expertise du 08 août 2024	PJ8	Inscription de faux à titre principal
PJ3-1	Jugement du 15 mai 1995	PJ9	Réquisition expertise
PJ3-2	Jugement du 12 novembre 1998		
PJ3-3	Arrêt du 24 janvier 2000		
PJ4	Classement sans suite		
PJ5	Expertise du 08 août 2024		